



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la première révision du PLU de la commune de Péchabou (31)

n°saisine : 2021-9912 n°MRAe : 2022DKO1 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021-9912;
- relative à la 1ère révision du PLU de Péchabou (31) ;
- déposée par la commune de Péchabou (Haute-Garonne);
- reçue le 4 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 04/11/2021 et la réponse en date du 17/11/2021 ;

Considérant que la commune de Péchabou (31), superficie communale de 357 hectares, population de 2341 habitants en 2018 et une augmentation de 2,97 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018), engage sa première révision du PLU et prévoit :

- l'adaptation des orientations et des dispositions du PLU à la réglementation en vigueur ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 5 ha, en mobilisant une zone identifiée Ue (zone Urbaine réservée à l'implantation d'équipements d'intérêt collectif) ainsi qu'une zone AU0 (zone à urbaniser fermée) dans le PLU en vigueur,

Considérant que la commune se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « *Bords du Canal du Midi de Castanet-Tolosan à Ayguesvives* » mais que la nouvelle zone AU, concernée par la révision du PLU, est située en dehors de ce secteur référencé à enjeux écologiques ;

Considérant que la révision n'induit pas l'ouverture nouvelle de zones à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de première révision du PLU de Péchabou (31), objet de la demande n°2021-9912, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le_03 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Annie VIU Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.